

## Arrêt

**n° 66 902 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du 20 mai 2011, prononçant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivée sur le territoire le 23 juin 2008. Il a introduit une demande d'asile, le 27 juin 2008. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 23 mars 2010, refusant d'accorder le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

1.2. Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 25 août 2010.

1.3. Le 17 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/03/2010.*

*(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1 et 9 bis de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration plus particulièrement du principe des droits de la défense et de précaution et du manifestement déraisonnable.

2.2. Elle expose en substance qu'au moment de la prise de la décision attaquée une demande d'autorisation de séjour était toujours pendante. Elle estime qu'avant de prendre une mesure d'éloignement le Ministre devait se prononcer sur la demande de séjour. Elle constate que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle elle reconnaît n'a pas d'effet suspensif. Partant, elle considère que l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que celle de l'article 9 de la Loi. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle réfère en termes de recours et qu'elle estime similaire. Par ailleurs, elle estime que l'acte attaqué est une formule de style qui ne prend pas en considération sa demande 9 bis, elle conclut que la motivation est défailante.

## **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La partie requérante admettant elle-même aux termes de son recours que le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour n'a aucun effet suspensif.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière cet élément du premier motif de l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Ensuite, s'agissant du grief relatif au défaut de réponse à la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi, avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à ce moyen dans la mesure où l'intérêt à un moyen, qui constitue une condition de recevabilité de celui-ci, « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, force est de constater qu'entre temps, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil estime, en application des principes qui viennent d'être rappelés la partie requérante n'a plus intérêt au développement de son moyen, dans la mesure où, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 7 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante. Le Conseil souligne que la circonstance que la décision d'irrecevabilité soit intervenue postérieurement à l'acte attaqué ne modifie en rien le constat du manque d'intérêt au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE